

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2014**

L'an deux mil quatorze, le deux décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Bernard MICHON ; Thierry MAZILLE ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Sandrine GAYET ; Lionel FIAT ; Jean-Paul BELLIN ; Frédéric GEROMIN ; Stéphane MASTROPIETRO ; Alain GUIMET

Absents : Christelle DEROUET

Procurations : Vincent PELLETIER à Sandrine GAYET ; Coralie BOURDELAIN à Bernard MICHON ; Céline BERNIGAUD à Thierry MAZILLE ; Catherine REAULT à Laurence LEROUX

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Thierry MAZILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : 24 novembre 2014

La séance est ouverte à 19 h.

DELIBERATION N° 1 :

OBJET : MODIFICATION N° 9 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan modifiés ;

Vu la délibération n°238 du conseil communautaire du 27 octobre 2014 portant prise de compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

Vu la délibération n°239 du conseil communautaire du 27 octobre 2014 portant prise de compétence « activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire » ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'exercer à partir du 1^{er} janvier 2015 les compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » prévu à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales d'une part et « activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire » d'autre part ;

Considérant la nécessité pour les communes membres de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan de se prononcer sur l'exercice par l'intercommunalité de ces nouvelles compétences dans un délai de 3 mois suivant la délibération de la communauté de communes, faute de quoi l'avis sera réputé favorable ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet de modification statutaire proposé par la communauté de communes visant à la prise de compétence à compter du 1^{er} janvier 2015 concernant :

- Les « réseaux et services locaux de communications électroniques » telle que prévue par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Les « activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire » au titre des compétences facultatives

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la modification statutaire n°9 de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

DELIBERATION N°2 :

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 5 DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a été fait le choix d'un prestataire pour mettre en place un nouveau site web. Afin de pouvoir payer ce prestataire, une délibération budgétaire

modificative s'impose de la manière suivante :

Dépense au compte 2088 pour un montant de 4560 €
Recette des comptes 10222 (1560 €) et 10226 (3000 €)

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 3 :
OBJET : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2015.

L'INSEE a communiqué le montant de la dotation forfaitaire de recensement attribuée à notre commune au titre de l'enquête de recensement ; elle s'élève à 3088 euros.
Il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le Maire propose la décomposition suivante :

- feuille de logement : 1,10 € la feuille
- bulletins individuels : 1,10 le bulletin
- forfait formation : 100 € les deux demi-journées, par agent recenseur.
- Indemnités kilométriques : 120 € par agent recenseur.

Viennent s'ajouter à cela les indemnités de congés payés et les charges patronales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à payer les agents recenseurs selon ces propositions.

DELIBERATION N° 4 :
OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82,979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

décide à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 80% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Patricia DUBOIS, Receveur Municipal.

DELIBERATION N° 5 :
OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU COLLEGE DE DOMENE

Préambule :

Le syndicat du collège de Domène a été créé en 1972 afin de construire et de gérer le collège de Domène.

En effet, si la compétence relative aux collèges a été transférée au Département de l'Isère dans le cadre des lois de décentralisation, le gymnase est bien la propriété du syndicat qui l'a réalisé.

L'activité du syndicat du collège de Domène est concentrée à 90% sur le fonctionnement et la gestion du gymnase. Les 10% restant de l'activité étant relatifs au soutien scolaire.

Eu égard à l'évolution des compétences exercées par la Communauté de communes du Grésivaudan et dans la mesure où l'activité du syndicat est majoritairement consacrée à la gestion et au fonctionnement du gymnase, il est envisagé de procéder à sa dissolution.

Cette dissolution s'inscrit par ailleurs pleinement dans le cadre des objectifs fixés par la loi de réforme des collectivités territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 parmi lesquels figure l'objectif de réduction du nombre de syndicats.

Afin de minimiser les impacts de cette dissolution pour le fonctionnement du gymnase, il est proposé que la commune de Domène devienne propriétaire du gymnase. Toutefois, une convention sera conclue entre la commune de Domène et la Communauté de communes du Grésivaudan pour que cette dernière puisse

bénéficiaire de l'accès au gymnase. Un projet de convention figure en annexe à cet effet.
La procédure de dissolution d'un syndicat est fixée à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales. Elle débute par des délibérations des membres du syndicat demandant la dissolution de ce dernier. Si l'unanimité des membres du syndicat demande la dissolution, elle sera de plein droit. En revanche, si seulement la majorité qualifiée des membres formule cette demande, le préfet conservera un pouvoir d'appréciation.

Le Conseil municipal,

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 5711-1, L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;
- VU les dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat du collège de Domène;
- VU l'avis favorable du comité technique de la commune de Domène en date du 23 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT que le syndicat mixte du collège de Domène consacre la quasi totalité de son activité à la gestion et au fonctionnement du gymnase ;
- CONSIDERANT que l'évolution des compétences du territoire rend nécessaire la dissolution du syndicat du collège de Domène ;
- CONSIDERANT que la dissolution du Syndicat est par ailleurs conforme aux objectifs fixés par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et notamment à l'objectif de réduction du nombre de syndicats ;
- CONSIDERANT que ledit syndicat est propriétaire du gymnase La Moulinière et qu'il est pertinent qu'à l'issue de sa dissolution, la commune de Domène reprenne la propriété de cet équipement situé sur son territoire communal,
- CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire que chaque commune actuellement membre du syndicat conserve un accès au gymnase et qu'il est donc nécessaire que la Communauté de communes du Grésivaudan — compétente en lieu et place des communes de Revel, Saint Jean le Vieux et Le Versoud au 1^{er} janvier 2015 — ainsi que la commune de Murianette concluent une convention d'utilisation du gymnase avec la commune de Domène ;
- CONSIDERANT les projets de convention d'utilisation du gymnase ci-joint ;
- CONSIDERANT ainsi que la dissolution du Syndicat est dans l'intérêt de ses membres ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE (A LA MAJORITE (1 abstention – 13 voix pour)

Article 1er : De proposer la dissolution du Syndicat du collège de Domène à compter du 31 décembre 2014 ;

Article 2 : De proposer de retenir les conditions suivantes de liquidation :

Article 2.1 : donner son accord à la reprise de la propriété de la parcelle cadastrée C599 comprenant le gymnase du Collège et le plateau sportif , par la commune de Domène ;

Article 2.2 : proposer les modalités de répartition de l'encours et des intérêts de la dette et des résultats de la manière suivante :

autoriser le transfert de l'encours et des intérêts de la dette à la commune de Domène ;

proposer de déterminer la répartition du résultat de clôture 2014, Restes à Réaliser compris, entre les membres au prorata de leurs contributions après et en tenant compte de la reprise intégrale des emprunts par la commune de Domène ;

Dans ces conditions, la répartition des résultats est calculée de la manière suivante :

- o Pour les membres à l'exception de Domène : la part du résultat revenant à chaque membre est égale à sa quote-part du résultat, Restes à Réaliser compris, déterminée en fonction de son poids dans les contributions au syndicat en 2014 diminuée d'une quote-part du total du capital et des intérêts des emprunts restant à courir au 1er janvier 2015 déterminée selon les mêmes modalités de calcul ;
- o Pour la commune de Domène : la part de résultat lui revenant correspond à la différence entre le résultat de clôture, Restes à Réaliser compris, et la somme des quotes-parts revenant aux autres membres ;

Article 3 : D'approuver les projets de convention d'utilisation du gymnase entre, à passer d'une part, entre la commune de Domène et la Communauté de communes du Grésivaudan et, d'autre part, entre la commune de Domène et celle de Murianette (projets figurant en annexe de la présente délibération) ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 6 :

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DU MARCHE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la tenue du petit marché hebdomadaire le samedi matin sur la place du Village.

Afin d'officialiser ce marché, il est nécessaire d'établir un règlement dont chaque commerçant devra prendre connaissance et appliquer.

Après lecture du projet et délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité ce règlement et charge Monsieur le Maire de l'application.

DELIBERATION N° 7 :

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION CONTRAT NATURA 2000

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Présidence du Comité de Pilotage est actuellement assurée par le Maire de Revel et que la structure porteuse du DOCB est la commune de Revel.

Il convient, comme chaque année, de délibérer sur le projet et le plan de financement du poste de l'animateur lié au DOCOB.

Comme les années précédentes, ce poste est subventionné à 100 %.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité ce projet et le plan de financement suivant :

Coût du projet 2015 :	26.805,60 €
Subvention État :	13.402,80 €
Subvention EU :	13.402,80 €

DELIBERATION N° 8 :

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

En application de la loi du 2 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des transferts de charges a été créée par délibération de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 25 avril 2014.

Le rôle de cette commission est d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et ses communes membres.

Compte tenu des transferts de compétence au 1er janvier 2014, il convient d'approuver le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges joint en annexe.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges.

DELIBERATION N° 9 :

OBJET : BAIL COMMUNE DE REVEL / PAROISSE DE BELLEDONNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que traditionnellement le curé de la Paroisse a toujours été logé à Revel sans qu'un bail de location ait été signé pour le bâtiment qu'il occupe, conformément à la loi. Par conséquent, afin de régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose qu'un bail soit signé entre la commune de Revel et la Paroisse de Belledonne pour le logement dénommé « la Cure ».

Monsieur le Maire expose également que compte tenu de la vétusté du bâtiment, le montant du loyer ne peut être en rapport avec la surface du bâtiment et le marché immobilier actuel ; il est proposé un loyer de 450 € mensuels.

Après délibération, le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer un bail de location.

DELIBERATION N° 10 :

OBJET : DESIGNATION DE L'AVOCAT POUR NOUVELLE SAISIE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR DOSSIER ESPACE ENFANCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'expertise réalisée à la demande de la commune de Revel pour les désordres constatés sur le bâtiment de l'Espace Enfance (ordonnance du Tribunal Administratif du 04/04/2013).

Maintenant, suite au rapport de M. l'Expert, il convient de saisir à nouveau le Tribunal Administratif, qui, au vu du rapport d'expertise et des mémoires des différentes parties, devra statuer sur les responsabilités et les indemnités demandées.

Maître Cécile RICARD, avocat au Barreau de Grenoble, a déjà été mandaté pour la 1ère procédure et Monsieur

le Maire propose qu'elle défende à nouveau la commune dans ce dossier.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à engager une procédure auprès du Tribunal Administratif
- confirme la désignation de Maître RICARD pour défendre les intérêts de la commune de Revel dans ce dossier

Aucune question diverse n'ayant été mise à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h.

Thierry MAZILLE
Adjoint au Maire,